

Avis rendu le 27 septembre 2024

Principes : 1 ; 3 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 2 ; 11 ; 12 ; 13 ; 17

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'avocate d'un père de deux enfants, un garçon âgé dix ans et une fille âgée de huit ans. Le père réside au Royaume-Uni avec l'aîné des enfants et poursuit leur mère devant la justice française dans une procédure « [d']enlèvement international d'enfants » dans le but d'obtenir le retour de sa fille, qui vit actuellement en France auprès de sa mère. Au cours de la procédure, la mère a présenté trois « certificats » d'une psychologue : l'un la concerne tandis que les deux autres concernent sa fille. Ces documents font état de violences du père, tant à l'égard de la mère que de la fille.

La demandeuse affirme que la psychologue « n'a pas jugé utile de solliciter l'autorisation [du père] et cotitulaire de l'autorité parentale, pour « suivre » la mineure ». Elle reproche également à la psychologue d'avoir fait preuve d'outrance et de violence dans les termes utilisés et d'avoir présenté « comme réel et sans aucune distance les propos qu'elle rapporte ». L'avocate se réfère plus particulièrement aux accusations de violence qui, selon elle, sont de nature à porter préjudice à son client.

Aussi, elle signale que son client envisage de « solliciter réparation de son préjudice en justice » et demande l'avis de la Commission au sujet de la « conformité des certificats émis par [la psychologue] avec le code de déontologie ».

Documents joints :

- Copie de deux documents rédigés par la psychologue, concernant la jeune fille
- Copie d'un document rédigé par la psychologue, concernant la mère
- Copie d'une lettre manuscrite du père, adressée à la psychologue

- Copie d'un document intitulé « conclusions en défense n°1 », rédigée par l'avocate de la mère

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- L'intervention du psychologue auprès d'un mineur dans un contexte de procédure judiciaire entre parents

L'intervention du psychologue auprès d'un mineur dans un contexte de procédure judiciaire entre parents

Le psychologue peut être sollicité dans le but d'intervenir auprès d'un mineur dans un cadre de psychothérapie. Afin de concevoir le cadre de son intervention, il peut s'appuyer sur les articles 11 et 12 du Code :

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Article 12 : « La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. [...] ».

Dans la situation présentée à la Commission, la demandeuse affirme que le père de l'enfant n'a pas été sollicité par la psychologue préalablement à la mise en œuvre des rencontres. Par ailleurs, dans un courrier adressé à la professionnelle ultérieurement, celui-ci s'est déclaré défavorable à son intervention.

Les pièces du dossier ne font pas apparaître l'absence de consentement de la jeune patiente à la mise en place de son accompagnement psychologique.

De plus, les éléments recueillis par la psychologue durant les rencontres avec l'enfant permettent d'établir que la sollicitation de la professionnelle se déroule dans un contexte de violences intrafamiliales. Les propos relatés mettent en évidence que la jeune patiente désigne son père comme l'auteur de ces agissements.

L'absence de sollicitation du père n'apparaît pas illégitime au regard des dénonciations formulées par l'enfant et de la situation de danger qu'elle allègue au contact de son père. De plus, la professionnelle est informée du fait que le père oppose un refus à la scolarisation de sa fille en France. Cette situation contraint la mère à mettre en œuvre un dispositif d'instruction à domicile et conduit à l'isolement social de l'enfant. La psychologue peut donc, de bonne foi, considérer que le positionnement du père est contraire à l'intérêt de sa patiente.

L'intervention de la psychologue auprès de l'enfant tient compte du contexte familial violent décrit par sa jeune patiente et qu'elle estime délétère. Elle s'efforce de répondre au besoin exprimé de bénéficier d'un espace d'écoute et de parole, conformément à ses compétences.

La psychologue prend manifestement en considération l'intérêt de sa jeune patiente sur le plan psychique en lui proposant un espace thérapeutique. En cela, elle inscrit son intervention dans l'esprit du Principe 1 et de l'article 2 :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté. [...] »

Article 2 : *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte ».*

Dans un contexte d'exposition au danger d'un patient mineur, le psychologue peut se référer à l'article 17 du Code pour le guider dans la conduite de son action :

Article 17 : *« Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».*

Les éléments recueillis par la psychologue sont également de nature à faire l'objet d'une note d'information préoccupante. En adressant ses écrits à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante (CRIP), la psychologue aurait renforcé son intervention en faveur de sa patiente et prévenu le risque d'instrumentalisation de son écrit dans la procédure opposant les deux parents. Elle aurait ainsi levé toute accusation quant à sa partialité dans ses interventions auprès de l'enfant.

Lorsqu'il fait le choix de rédiger un écrit, le psychologue peut s'appuyer sur le Principe 3 et l'article 13 du Code pour élaborer sa démarche :

Principe 3 : Intégrité et probité

« [...] Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

Article 13 : *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

La psychologue a donc fait le choix de rédiger deux attestations. La lecture de ces documents permet d'indiquer que la professionnelle a réalisé cette démarche en restituant uniquement les éléments graves relatés au cours des entretiens.

La destination de ses attestations n'est pas précisée et il est probable que ces documents aient été remis à la mère afin d'être portés à la connaissance de la Justice, comme le laisse supposer l'emploi de la formule « pour faire valoir ce que de droit ».

Dans ses attestations, la psychologue prend soin de présenter le contexte de la demande d'intervention ainsi que les déclarations de sa patiente. En optant pour un usage des citations de l'enfant, la psychologue fait preuve de prudence afin d'éviter toute transformation et/ou interprétation des propos de sa patiente.

Ainsi, les éléments relatifs au père de l'enfant sont issus du récit de la patiente elle-même et ne relèvent pas d'une évaluation de la professionnelle à son sujet. Par ailleurs, la Commission rappelle que le compte-rendu des propos de sa patiente n'engage pas la psychologue à en vérifier la véracité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ms Guette-Marty', with a long horizontal flourish extending to the right.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.